

Strasbourg, le 07/09/04

CAHDI (2004) 14 Addendum 2

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**28^e réunion
Lausanne, 13-14 septembre 2004**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES CONCERNANT LE CAHDI ET DEMANDE
D'AVIS AU CAHDI**

**RECOMMANDATION 1650 (2004) - LIENS ENTRE LES EUROPEENS VIVANT A
L'ETRANGER ET LEUR PAYS D'ORIGINE**

Note du Secrétariat
préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques

Avant Propos

A sa 876^e réunion (17 mars 2004), le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 1650 (2004) : « Liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine » de l'Assemblée parlementaire et a décidé de la porter à l'attention du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels avant le 30 juin 2004 en vue de permettre à son Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) de préparer un projet de réponse à l'Assemblée parlementaire. Le texte de la décision est ci-joint (Annexe I)

Le Secrétariat du CAHDI a informé le Secrétariat du Comité des Ministres que le CAHDI n'était pas en mesure de fournir des commentaires en raison du fait que sa prochaine réunion se tiendrait après l'expiration du délai.

A sa réunion du 7 septembre 2004, le GR-J a examiné un projet de réponse (Annexe III) et a décidé de revenir sur la question à la lumière des commentaires éventuels du CAHDI.

Action requise

Les membres du CAHDI sont invités à examiner la Recommandation mentionnée ci-dessus (ci-jointe, Annexe II) et à fournir tout commentaire éventuel.

Annexe I***Délégués des Ministres***
Décisions**CM/Del/Dec(2004)876** 19 mars 2004

876e réunion, 17 mars 2004

Décisions adoptées

**Commission permanente (Paris, 2 mars 2004) –
Textes adoptés**

(Session 2004 (Recueil provisoire des textes adoptés) et CM/Del/Dec(2004)875/3.1)

Décisions

Les Délégués

1. concernant la Recommandation 1650 (2004) : « Liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine »

a. décident de la porter à l'attention de leurs gouvernements ;

b. décident de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), au Comité européen sur les migrations (CDMG), au Comité directeur de la culture (CDCULT) et au Comité directeur de l'enseignement supérieur et la recherche (CDESR) pour information et commentaires éventuels d'ici le 30 juin 2004 ;

c. invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

Annexe II

Assemblée Parlementaire

Recommandation 1650 (2004)¹

Liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine

1. Plusieurs millions d'Européens vivent légalement en dehors de leur pays d'origine, que ce soit en Europe ou hors du continent, et les flux migratoires réguliers augmentent constamment. Pour certains pays, en particulier en Europe centrale et orientale, la question des liens avec leurs expatriés constitue un problème relativement nouveau.
2. Les politiques migratoires dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe qui se considèrent comme des pays d'accueil reposent essentiellement sur des questions concernant l'immigration et l'intégration, sans tenir compte de l'aspect relatif à l'émigration.
3. Les relations entre les pays d'origine et leurs expatriés dans des Etats membres du Conseil de l'Europe diffèrent entre celles bien établies et institutionnalisées, et celles qui sont relâchées et informelles. Il n'existe pas d'harmonisation à ce sujet au niveau paneuropéen.
4. L'Assemblée parlementaire estime qu'il est dans l'intérêt des Etats de veiller à ce que leurs ressortissants expatriés continuent d'exercer activement leurs droits liés à la nationalité et contribuent de diverses manières au développement politique, économique, social et culturel de leur pays d'origine.
5. Parallèlement, les expatriés ont un rôle important à jouer en tant qu'intermédiaires entre leur pays d'origine et le pays d'accueil, ainsi que pour leurs cultures respectives, en promouvant la coopération et les échanges dans différents domaines, sur la base du respect des autres peuples et cultures.
6. Le multiculturalisme et la diversité culturelle et religieuse sont désormais une réalité et doivent être reflétés dans des politiques migratoires cohérentes et coordonnées, associant à la fois les pays hôtes et les pays d'origine. L'expatriation est le résultat de la mondialisation croissante et devrait être considérée comme un aspect positif de la modernité et du dynamisme; elle présente des avantages économiques réels à la fois pour les pays d'accueil et pour les pays d'origine.
7. Il est essentiel pour toutes les parties concernées qu'un bon équilibre entre le processus d'intégration dans le pays hôte et les liens avec le pays d'origine soit bien défini et maintenu.
8. L'Assemblée regrette qu'il n'ait guère été donné suite aux grands principes énoncés dans la Recommandation 1410 (1999) sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine. Elle souligne leur importance et renvoie à d'autres textes pertinents relatifs à différents aspects de ce vaste sujet, à savoir: la Recommandation 1500 (2001) sur la participation des immigrés et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; la Recommandation 1587 (2002) sur le séjour, le statut juridique et la liberté de circulation des travailleurs migrants en Europe: les enseignements

¹ Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 2 mars 2004 (voir [Doc. 10072](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse: M^{me} Bušić).

du cas du Portugal; et la Recommandation 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales.

9. Pour ces raisons, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. d'inviter les Etats membres:

a. à passer en revue leurs politiques en matière d'émigration et les solutions dans le domaine des relations avec leurs expatriés, en vue de les améliorer et de les renforcer;

b. à nouer des liens institutionnels avec les communautés d'expatriés, si cela n'a pas été fait, afin de leur permettre de défendre leurs droits, d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions pouvant les concerner;

c. à tenir compte de l'intérêt que leurs expatriés portent à l'élaboration des politiques, en particulier en ce qui concerne les questions de nationalité; de droits politiques, notamment de droits de vote; de droits économiques, notamment de fiscalité et de retraites; de droits sociaux, notamment de régimes sociaux; et de droits culturels;

d. à encourager et à appuyer les activités d'associations d'expatriés et d'ONG;

e. à promouvoir et à appuyer toutes les formes de coopération avec leurs communautés d'expatriés;

ii. de promouvoir les échanges de vues et la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les mesures politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles visant à renforcer les liens entre les expatriés européens et leur pays d'origine;

iii. de passer en revue les modèles existant en matière de relations entre les expatriés et leur pays d'origine, afin de faire des propositions pour introduire des mesures juridiquement contraignantes au niveau européen;

iv. d'envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets spécifiques visant à encourager les expatriés qualifiés de certains pays à rentrer dans leur pays d'origine;

v. d'initier la création, sous les auspices du Conseil de l'Europe, d'un conseil des Européens à l'étranger, organe qui représenterait les expatriés européens au niveau paneuropéen;

vi. de prendre l'initiative d'élaborer et de mettre en place un système paneuropéen harmonisé de collecte de statistiques sur les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe vivant dans d'autres pays du Conseil de l'Europe;

vii. de clarifier les différentes notions administratives, classifications et définitions concernant les expatriés, en vue de les harmoniser au niveau européen;

viii. d'impliquer les associations et les ONG dans les activités concernant les expatriés.

Annexe III

Délégués des Ministres / Groupes de rapporteurs

GR-J

Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique

GR-J(2004)25 (restricted) 31 août 2004

Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine -
Projet de réponse

Point pour examen par le GR-J lors de sa réunion du 7 septembre 2004

Contexte

1. L'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1650 (2004) sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine, le 2 mars 2004.
2. A leur 876^e réunion (17 mars 2004, point 3.1), les Délégués des Ministres ont accepté de porter la Recommandation à l'attention de leurs gouvernements. A cette même occasion, ils ont décidé de la communiquer au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), au Comité européen sur les migrations (CDMG), au Comité directeur de la culture (CDCULT) et au Comité directeur de l'enseignement supérieur et la recherche (CDESR) pour information et commentaires éventuels avant le 30 juin 2004. Pour finir, ils ont chargé leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) de préparer un projet de réponse pour adoption à l'une de leurs prochaines réunions.
3. Le Secrétariat a élaboré le projet de réponse ci-après à la Recommandation en tenant compte des avis du CDMG, CDCULT et CD-ESR (voir les annexes). Le GR-J est invité à l'examiner en vue de le soumettre ultérieurement aux Délégués.

Concernant la recommandation

4. L'Assemblée parlementaire souligne que plusieurs millions d'européens vivent légalement en dehors de leur pays d'origine, que ce soit en Europe ou hors du continent, et les flux migratoires réguliers augmentent constamment. Il note que les politiques migratoires dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe qui se considèrent comme des pays d'accueil reposent essentiellement sur des questions concernant l'immigration et l'intégration, sans tenir compte de l'aspect relatif à l'émigration. L'Assemblée estime qu'il est dans l'intérêt des Etats de veiller à ce que leurs ressortissants expatriés continuent d'exercer activement leurs droits liés à la nationalité et contribuent de diverses manières au développement politique, économique, social et culturel de leur pays d'origine.
5. Selon l'Assemblée, le multiculturalisme et la diversité culturelle et religieuse sont désormais une réalité et doivent être reflétés dans des politiques migratoires cohérentes et coordonnées, associant à la fois les pays hôtes et les pays d'origine. L'expatriation est le résultat de la mondialisation croissante et présente des avantages économiques réels à la fois pour les pays d'accueil et pour les pays d'origine. Il est essentiel pour toutes les parties concernées qu'un bon équilibre entre le processus d'intégration dans le pays hôte et les liens avec le pays d'origine soit bien défini et maintenu.

6. L'Assemblée regrette qu'il n'ait guère été donné suite aux grands principes énoncés dans la Recommandation 1410 (1999) sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine. Elle souligne leur importance et renvoie à d'autres textes pertinents relatifs à différents aspects de ce vaste sujet, à savoir: la Recommandation 1500 (2001) sur la participation des immigrés et des résidents étrangers à la vie politique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; la Recommandation 1587 (2002) sur le séjour, le statut juridique et la liberté de circulation des travailleurs migrants en Europe: les enseignements du cas du Portugal; et la Recommandation 1492 (2001) sur les droits des minorités nationales.

7. Pour ces raisons, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres (*paragraphe 9*):

i. d'inviter les Etats membres:

a. à passer en revue leurs politiques en matière d'émigration et les solutions dans le domaine des relations avec leurs expatriés, en vue de les améliorer et de les renforcer;

b. à nouer des liens institutionnels avec les communautés d'expatriés, si cela n'a pas été fait, afin de leur permettre de défendre leurs droits, d'exprimer leurs opinions et d'influencer les décisions pouvant les concerner;

c. à tenir compte de l'intérêt que leurs expatriés portent à l'élaboration des politiques, en particulier en ce qui concerne les questions de nationalité; de droits politiques, notamment de droits de vote; de droits économiques, notamment de fiscalité et de retraites; de droits sociaux, notamment de régimes sociaux; et de droits culturels;

d. à encourager et à appuyer les activités d'associations d'expatriés et d'ONG;

e. à promouvoir et à appuyer toutes les formes de coopération avec leurs communautés d'expatriés.

8. Il recommande également au Comité des Ministres :

ii. de promouvoir les échanges de vues et la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les mesures politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles visant à renforcer les liens entre les expatriés européens et leur pays d'origine;

iii. de passer en revue les modèles existant en matière de relations entre les expatriés et leur pays d'origine, afin de faire des propositions pour introduire des mesures juridiquement contraignantes au niveau européen;

iv. d'envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets spécifiques visant à encourager les expatriés qualifiés de certains pays à rentrer dans leur pays d'origine;

v. d'initier la création, sous les auspices du Conseil de l'Europe, d'un conseil des Européens à l'étranger, organe qui représenterait les expatriés européens au niveau paneuropéen;

vi. de prendre l'initiative d'élaborer et de mettre en place un système paneuropéen harmonisé de collecte de statistiques sur les ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe vivant dans d'autres pays du Conseil de l'Europe;

vii. de clarifier les différentes notions administratives, classifications et définitions concernant les expatriés, en vue de les harmoniser au niveau européen;

viii. d'impliquer les associations et les ONG dans les activités concernant les expatriés.

Projet de réponse

9. Le Comité des Ministres considère que la Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine soulève des questions d'actualité importantes qui méritent un examen approfondi. Il l'a signalée à l'attention des gouvernements des Etats membres. Des avis sur la recommandation lui ont été communiqués par le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité directeur de la culture (CDCULT) et le Comité directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche (CD-ESR) (voir annexe I-III).

10. Le Comité des Ministres partage le point de vue de l'Assemblée d'après lequel il faut voir dans l'expatriation croissante un effet positif de la mondialisation, qui contribue à édifier des sociétés diverses, tolérantes et multiculturelles. Il reconnaît le rôle que les migrants peuvent jouer en tant que vecteur de développement, tant pour les pays d'origine que pour les pays de destination. Il reconnaît également leur importance pour leur pays d'origine. Un atelier organisé récemment au Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe à Lisbonne (avril 2004) s'est penché sur la question dans le contexte du codéveloppement.

11. Le Comité des Ministres estime, comme l'Assemblée parlementaire, qu'il faut trouver et maintenir un juste équilibre entre le processus d'intégration dans les sociétés hôtes et les liens avec le pays d'origine. En particulier, il admet que le problème de l'immigration devrait faire l'objet d'une attention plus grande aux niveaux international et local. Dans ce contexte, il aimerait signaler à l'Assemblée parlementaire la Stratégie de gestion des migrations, adoptée par le CDMG, qui apporte un cadre dans lequel nombre de problèmes existants ou potentiels relatifs aux liens entre les migrants et leur pays d'origine peuvent être traités. Comme il le souligne dans son avis, le CDMG s'emploie à poursuivre le développement de la Stratégie de gestion des migrations afin qu'elle reflète mieux les besoins des migrants désireux de maintenir et de renforcer leurs liens avec leur pays d'origine, ainsi que les intérêts des pays d'émigration.

12. En outre, la Plate-forme politique, qui sert de base à l'harmonisation des approches nationales de la migration et au développement de synergies avec les mesures prises par l'UE conformément à la politique commune, en matière d'asile et de migration, est un forum où toutes les questions pertinentes peuvent être débattues. La Plateforme politique a notamment permis d'examiner des points qui ont trait aux migrants étudiants et au rôle du codéveloppement.

13. S'agissant du paragraphe 9 (vi), le Comité des Ministres rappelle sa réponse à la Recommandation 1624 (2003) de l'Assemblée sur une politique commune en matière de migration et d'asile, dans laquelle il indiquait que le CDMG avait entrepris une étude de faisabilité sur la création d'une agence des migrations, qui serait chargée d'examiner, en coopération avec d'autres acteurs internationaux, les causes premières des migrations forcées et autres mouvements migratoires. Il estime que cette étude de faisabilité devrait porter également sur la nécessité éventuelle de mettre en place un système paneuropéen harmonisé de collectes de statistiques sur les migrations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'étude pourrait déterminer également si une telle instance serait en mesure de s'acquitter de certaines autres tâches mentionnées dans la Recommandation de l'Assemblée (paragraphe 9 (ii-viii)).

14. Le Comité des Ministres est d'avis, comme l'Assemblée, que l'expatriation devrait s'accompagner de politiques des migrations cohérentes impliquant à la fois les pays d'accueil et les pays d'origine. Dans ce contexte, il est crucial que les qualifications des migrants soient objectivement reconnues par-delà les frontières nationales. La Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de reconnaissance de Lisbonne, STE 165), ainsi que les actions du Conseil afin de promouvoir la mise en œuvre de cette convention, sont la clé de voûte du dispositif européen global visant à faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur.

15. Dans le cadre du Processus de Bologne, qui tend à instaurer un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010 et auquel le Conseil de l'Europe contribue largement, les activités ayant pour but de développer des diplômes transparents et compatibles et une coopération en matière d'assurance de la qualité revêtent également une grande importance. La mise en place de diplômes conjoints pourrait s'avérer particulièrement utile pour maintenir des liens entre les expatriés, y compris les enfants d'expatriés, et leur pays d'origine. Le Comité de la Convention de la reconnaissance de Lisbonne a adopté une recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints lors de sa réunion du 9 juin 2004.

16. Dans son avis, le CD-ESR attire l'attention sur le phénomène de l'exode des cerveaux, également mentionné au paragraphe 9 (iv) de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire. Le Comité des Ministres rappelle que sa Recommandation R (95) 7 « Sur l'exode des cerveaux dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche » préconise une série de mesures à prendre pour combattre cet exode. Il rappelle également la deuxième Conférence des ministres de l'éducation d'Europe du Sud-Est (Strasbourg, 19-20 novembre 2001) sur le thème « perspectives et obstacles des réformes de l'éducation - de l'exode des cerveaux à la mobilisation des compétences », axée sur les mesures pratiques pour réduire l'exode des cerveaux et notamment pour stimuler le retour de jeunes migrants qualifiés dans leur pays. Le Comité des Ministres encourage le CD-ESR à explorer les politiques à suivre en la matière, dans le but d'élaborer des programmes et projets spécifiques visant à inciter les expatriés qualifiés à revenir dans leur pays d'origine, conformément à la recommandation de l'Assemblée.

17. Le Comité des Ministres partage le point de vue du CDCULT sur l'importance de l'enseignement des langues dans ce contexte. Il rappelle que la Charte sociale européenne révisée prévoit, à l'article 19 sur le droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, que les Parties à la Charte s'engagent « *à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.* »

18. Le Comité des Ministres n'est pas du même avis que l'Assemblée, qu'il n'a guère été donné suite à la [Recommandation 1410 \(1999\)](#) de cette dernière sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine. Au contraire, il estime que nombre de questions soulevées dans ce texte ont fait l'objet d'un examen approfondi et que le Conseil de l'Europe a mené de multiples actions dans ce domaine. Toutefois, il est clair que certaines des recommandations de l'Assemblée relèvent des parties intéressées. A cet égard, le Comité des Ministres se réfère à sa réponse à la Recommandation 1410 (1999) (paragraphe 8). Le Comité indiquait, dans cette réponse, qu'il pouvait envisager l'exploration de certaines des approches prônées par l'Assemblée dans ladite recommandation, lors de l'élaboration du futur programme d'activités de l'Organisation. Telle a été l'attitude adoptée, et elle le sera également en ce qui concerne la nouvelle recommandation de l'Assemblée, conformément aux observations ci-dessus.

Annexe I

Avis du Comité européen sur les migrations (CDMG) sur la Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine

1. Le Comité européen sur les migrations (CDMG) se félicite de l'attention portée par l'Assemblée parlementaire à la question des liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine. Il convient que l'expatriation croissante doit être considérée comme un effet positif de la mondialisation qui contribue à construire des sociétés diverses, tolérantes et multiculturelles en Europe. Il reconnaît le rôle que les migrants peuvent jouer en tant que vecteur de développement aussi bien pour les pays d'origine que de destination.
2. En outre, le CDMG reconnaît l'importance des immigrés pour leur pays d'origine. Un atelier organisé au Centre Nord Sud du Conseil de l'Europe en avril 2004, à Lisbonne, a examiné cette question dans le contexte du co développement.
3. Le CDMG partage également l'opinion exprimée par l'Assemblée parlementaire selon laquelle il faut établir et maintenir un bon équilibre entre le processus d'intégration dans le pays hôte et les liens avec le pays d'origine. Il convient notamment de la nécessité d'accorder une plus grande attention au problème de l'émigration aux niveaux local et international. Il tient également à attirer l'attention de l'Assemblée parlementaire sur la Stratégie de gestion des migrations qui fournit un cadre permettant de traiter de nombreuses questions actuelles ou potentielles relatives aux liens entre les migrants et leur pays d'origine. En même temps, le CDMG tient à souligner qu'il s'emploie à poursuivre le développement de la Stratégie de gestion des migrations afin qu'elle reflète mieux les besoins des migrants désireux de maintenir et de renforcer les liens avec leur pays d'origine, ainsi que les intérêts des pays d'émigration.
4. Le CDMG estime que le problème soulevé par l'Assemblée parlementaire est pressant non seulement pour les Européens mais aussi pour les ressortissants des pays non-européens qui résident en Europe.
5. Le CDMG tient aussi à préciser que la Plateforme politique sert de forum pour permettre de débattre et examiner tous les thèmes liés au problème à l'étude. Les questions touchant aux migrants estudiantins et au rôle du co développement ont fait l'objet de débats au sein de la Plateforme politique.

Annexe II

Avis du Bureau du Comité directeur de l'enseignement supérieur et la recherche (CD-ESR) sur la Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine

1. Le Bureau du CD-ESR prend note avec satisfaction de la Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée parlementaire relative aux liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine, qui soulève opportunément un grand nombre de questions. Si le présent avis se limite aux aspects relatifs à l'enseignement supérieur, le Bureau du CD-ESR tient à souligner l'importance éducative, culturelle, politique et économique des échanges internationaux, et notamment des migrations. Le Bureau du CD-ESR insiste sur le fait que ces échanges constituent autant d'opportunités et qu'ils devraient être encouragés, et déplore que, dans une large mesure, le discours politique actuel ne se concentre que sur les aspects négatifs des migrations. L'enseignement, à tous les niveaux, est investi d'une

mission importante et doit véhiculer une vision nuancée des migrations et promouvoir des comportements empreints d'un esprit de tolérance, d'acceptation et d'inclusion.

2. Le Bureau du CD-ESR convient, comme l'affirme la recommandation, que l'expatriation devrait être considérée comme une expression positive de la modernité et du dynamisme et qu'elle devrait s'accompagner de politiques migratoires cohérentes (paragraphe 6). Dans ce contexte, il est crucial que les qualifications des migrants soient objectivement reconnues par-delà les frontières nationales. La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (la Convention de reconnaissance de Lisbonne, STE n°165), ainsi que les actions menées par le Conseil en vue de promouvoir la mise en œuvre de cette convention, sont la clé de voûte du dispositif européen global visant à faciliter la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur.

3. Dans le contexte du Processus de Bologne, qui tend à instaurer un Espace européen de l'enseignement supérieur d'ici 2010 et auquel le Conseil de l'Europe contribue largement, les activités ayant pour but de développer des diplômes transparents et compatibles et une coopération en matière d'assurance de la qualité revêtent également une grande importance. La mise en place de diplômes conjoints pourrait s'avérer particulièrement utile pour maintenir des liens entre les expatriés – y compris les enfants d'expatriés – et leur pays d'origine. Le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne a adopté une Recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints lors de sa réunion du 9 juin 2004.

4. Tout en soutenant pleinement l'initiative de l'Assemblée parlementaire en faveur du maintien de liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine (paragraphe 4) et du renforcement de la coopération (paragraphe 5), le CD-ESR estime que les étudiants et les jeunes diplômés devraient être considérés comme les artisans de ces processus du fait de leur dynamisme et de leur formation européenne.

5. Par ailleurs, pour certains pays, la nécessité d'entretenir des liens avec cette fraction hautement qualifiée de la population est particulièrement essentielle en raison du phénomène de fuite des cerveaux, qui représente un handicap considérable mais dont on peut attendre des retombées positives à long terme. Le Bureau du CD-ESR souhaite attirer l'attention sur le rôle joué par le Conseil de l'Europe pour tenter de résoudre ce problème.

6. La Recommandation R (95) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'exode des cerveaux dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche vise à promouvoir un ensemble de mesures à prendre afin de lutter contre la fuite des cerveaux dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le Conseil de l'Europe a également co-organisé la Conférence des ministres de l'Education de l'Europe du Sud-Est sur les « Perspectives et obstacles des réformes de l'éducation : de la fuite des cerveaux à la mobilisation des compétences », qui a essentiellement porté sur les mesures pratiques à mettre en œuvre pour atténuer l'exode des cerveaux, et en particulier pour inciter les jeunes migrants qualifiés à retourner dans leur pays d'origine.

7. A la lumière des actions susmentionnées du Conseil, le Bureau du CD-ESR est d'autant plus favorable à l'idée « d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets spécifiques visant à encourager les expatriés qualifiés de certains pays à rentrer dans leur pays d'origine » (paragraphe 9.iv de la recommandation). Dans son programme d'activités futur, le CD-ESR pourrait examiner la possibilité d'une action dans ce domaine.

8. Enfin, le Bureau du CD-ESR est d'avis que les établissements d'enseignement supérieur devraient être encouragés à maintenir des liens avec leurs anciens étudiants, et ce, quel

que soit leur pays de résidence. Le Bureau du CD-ESR rappelle qu'en donnant corps à une solidarité avec leurs étudiants, les universités renforceraient leur coopération avec d'autres universités, dans l'esprit du Processus de Bologne.

Annexe III

Avis du Comité Directeur de la Culture (CDCULT) sur la Recommandation 1650 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine

1. A l'heure de l'élargissement de l'UE et des migrations mondiales, le Comité Directeur de la Culture (CDCULT) se félicite de la publication par l'Assemblée de la Recommandation 1650 (2004) sur les liens entre les Européens vivant à l'étranger et leur pays d'origine.

2. Le Comité convient avec l'Assemblée que les migrations ont souvent été étudiées sous l'angle de l'immigration et essentiellement dans le cadre des politiques d'intégration, tandis que la question de l'émigration semble parfois reléguée au second plan.

3. Par conséquent, le Comité souligne le rôle et le potentiel des expatriés s'agissant d'être des intermédiaires entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil et d'apporter une importante contribution au dialogue interculturel, à la connaissance mutuelle et au respect d'autres peuples et cultures. A cet égard, les expatriés sont des acteurs importants qui s'impliquent activement dans les échanges et la coopération qu'ils facilitent et encouragent à plusieurs niveaux de la société.

4. Le Comité se félicite des propositions énoncées dans la Recommandation 1650, qui visent à concilier au mieux le processus d'intégration dans le pays d'accueil et le maintien des liens avec le pays d'origine pour les intéressés.

5. En vue d'un suivi potentiel par le Comité des ministres, le Comité Directeur est heureux de présenter les commentaires spécifiques suivants sur cette Recommandation ainsi que les informations relatives à ses propres projets présentant un intérêt dans ce contexte.

5.1	Paragraphe	9.i.c
Les immigrés sont très souvent intégrés dans la société. Les émigrés sont au contraire très souvent considérés comme des citoyens de deuxième classe dans leur pays d'origine et la langue peut parfois constituer un problème. Les questions éducatives, telles que l'enseignement linguistique, pourraient être également mentionnées.		

5.2	Paragraphe	9.ii.
L'éducation tout au long de la vie est susceptible d'inciter les émigrés à retourner dans leur pays d'origine, ce qui peut être une option intéressante. Encore une fois, les mesures éducatives pourraient être mentionnées dans ce contexte.		

5.3	Commentaire	général
La Recommandation pourrait souligner davantage le rôle positif que les émigrés jouent non seulement dans leur nouvelle société – notamment pour contribuer à la diversité culturelle et la renforcer – mais aussi dans la double perspective pays d'accueil – pays d'origine.		

6. Le Comité est heureux de donner des informations sur ceux de ses propres projets présentant un intérêt dans ce contexte.

6.1 Au cours des dernières années, le CDCULT a réalisé une étude transversale sur la diversité culturelle concernant une quinzaine de pays européens à la suite de laquelle il a publié une Déclaration sur la diversité culturelle, adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2000. La Déclaration met l'accent sur la libre expression créatrice et la liberté d'information dans toutes les formes d'échanges culturels (échanges linguistiques, foires du livre et de la littérature étrangère, festivals gastronomiques, jumelages) et d'autres manifestations (artistiques par exemple) et plus particulièrement sur celles qui s'appuient sur les nouvelles technologies de l'information. Un rapport d'information intitulé « Diversités et différences » (« Differing diversities ») est disponible en anglais.

6.2 Depuis 2002, le Comité est engagé dans un projet prioritaire portant sur le dialogue interculturel et la prévention des conflits. Cette activité a donné lieu à une Déclaration sur le dialogue interculturel et la prévention des conflits adoptée lors de la Conférence ministérielle d'Opatija en octobre 2003. Le Plan d'action 2002-2004 prévoit des Colloques d'experts, des forums interculturels (« (Re)penser les stéréotypes », 2003, Sarajevo ; « Les valeurs fondamentales du dialogue interculturel », 2004), une ligne directrice sur les « Villes partagées » et les « Îlots de paix » qui analyse l'impact des projets culturels sur l'établissement du dialogue intercommunautaire, des activités-phares telles que des expositions et le projet-pilote « Sarajevo – Cité interculturelle du Conseil de l'Europe en 2004 ». En ce qui concerne les suites à donner en 2005 et au-delà, l'accent est mis tout particulièrement sur le rôle des migrants dans l'optique d'une réflexion plus large sur l'impact social de la culture.